Convention sur l'assurance de la qualité

entre

AKUSTIKA (Association suisse des audioprothésistes)

et

SYSTÈMES AUDITIFS SUISSE

d'une part (dénommées ci-après «les associations»), et

la Commission des tarifs médicaux LAA (CTM)

et

l'assurance militaire,

représentée par

la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (Suva), division assurance militaire

d'autre part (dénommées ci-après «les assureurs»),
les associations et les assureurs étant désignés collectivement
«les parties contractantes».

Remarque préliminaire
Toutes les désignations de personnes sont valables pour les deux sexes.
En cas d'incertitudes quant à l'interprétation, la version allemande fait foi.

Avenant 3

En vertu de l'art. 6 de la convention tarifaire du 21 septembre 2026, entrée en vigueur le 1er octobre 2026 et passée entre les associations et les assureurs, il est convenu de ce qui suit:

1. Conditions concernant le personnel

1.1 Sont autorisés à facturer des prestations selon la convention tarifaire du [date de la convention], entrée en vigueur le 1er octobre 2026, les audioprothésistes ainsi que les spécialistes en systèmes auditifs titulaires d'un examen professionnel (brevet fédéral) ayant été reconnus par la CPC. Ils sont désignés ci-après «les audioprothésistes AA/AM».

1.2 Peuvent également être considérées comme audioprothésistes AA/AM au sens de l'art. 1.1 les personnes disposant d'une formation à l'étranger jugée équivalente par le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI et en possession du certificat correspondant ou les personnes justifiant des droits acquis par le SEFRI.

1.3 Les audioprothésistes en formation peuvent seulement exécuter des travaux d'adaptation s'ils sont surveillés par un audioprothésiste AA/AM pendant au moins 80 % de leur présence dans le même magasin spécialisé AA/AM. Les audioprothésistes titulaires d'un certificat de capacité, les audioprothésistes CFC et les personnes titulaires d'une qualification équivalente sont autorisés à exécuter des travaux d'adaptation sous supervision dans la mesure où ceux-ci sont garantis par un audioprothésiste AA/AM.

1.4 Un audioprothésiste AA/AM peut être responsable de trois magasins spécialisés AA/AM au maximum et doit assurer une présence d'au moins 20 % dans chaque centre de remise.

2. Conditions concernant les locaux

2.1 Le magasin spécialisé AA/AM dispose d'un local calme et clos / d'une cabine d'audiométrie d'une surface d'au moins 4 m^2 et d'une hauteur minimale de 2 m. Il doit être équipé d'une installation permanente de mesure.

2.2 Les bruits de fond ne doivent pas dépasser les valeurs fixées dans l'ordonnance sur l'audiométrie du DFJP du 9 mars 2010 de 8 dB au maximum par fréquence. En cas d'adoption d'une nouvelle ordonnance sur l'audiométrie, celle-ci entrera en vigueur. Le mesurage doit être effectué selon les directives du METAS.

2.3 Lors de l'ouverture, de la reprise, du déménagement ou de la transformation d'un magasin spécialisé AA/AM, la demande ou l'annonce de mutation doit être accompagnée de la mesure du niveau du bruit de fond réalisée par le METAS.

2.4 Les magasins spécialisés AA/AM déjà existants sont tenus de soumettre la mesure du niveau du bruit de fond par le METAS conformément à l'ordonnance sur l'audiométrie en vigueur du DFJP.

3. Conditions techniques

3.1 Le magasin spécialisé AA/AM doit disposer d'un audiomètre à sons, calibré selon les normes ISO, avec possibilités de masquage, couvrant une plage de fréquences comprise entre 125 et 8000 Hz en conduction aérienne, entre 500 et 4000 Hz en conduction osseuse et entre 125 et 8000 Hz en champ libre (haut-parleur), ainsi que d'une intensité sonore de 0 à 120 dB/HL en conduction aérienne, de 0 à 65 dB/HL en conduction osseuse et de 0 à 85 dB/HL en champ libre (haut-parleur).

3.2 Le magasin spécialisé AA/AM dispose d'une installation d'audiométrie vocale avec lecteur et supports sonores inusables et de matériel de test reconnu aux niveaux européen et régional. Les tests doivent être effectués sans distorsion aussi bien par écouteurs de 120 dB/SPL que par haut-parleur à une distance de 1 m et à un niveau allant jusqu'à 90 dB/SPL.

3.3 Doivent être disponibles pour l'adaptation des systèmes auditifs: un ordinateur avec logiciel pour la programmation des systèmes auditifs, un équipement de mesure pour le contrôle des systèmes auditifs ainsi qu'une installation de mesure à sonde (in situ) pour la vérification de la capacité individuelle à l'intérieur de l'oreille de la personne assurée.

3.4 En outre, les outils suivants doivent être disponibles:

- une fraise;
- une polisseuse;
- un appareil à ultrasons;
- un otoscope;
- matériel de prise d'empreinte.

3.5 Les conditions techniques selon les chiffres 3.1 doivent être vérifiées, étalonnées et documentées par le laboratoire d'étalonnage certifié METAS, conformément à l'ordonnance sur l'audiométrie en vigueur.

4. Formation continue

4.1 La formation continue des audioprothésistes AA/AM doit être de 24 heures par année civile au minimum (à raison de 8 heures par jour au maximum). Elle doit être en rapport direct avec l'exercice de la profession et inclure des activités à orientation spécialisée consistant à suivre des cours, participer à des congrès, des séminaires, des ateliers, des formations, des sessions d'e-learning, des webinaires, etc.

4.2 De plus amples informations sur la formation continue figurent dans l'annexe «Directives concernant la formation continue».

4.3 La preuve que la formation continue a été suivie doit être fournie selon le principe de l'autodéclaration. Les audioprothésistes AA/AM doivent être en mesure de prouver et de documenter les jours et les heures de formation. Sont considérées comme preuves les confirmations de participation établies au nom du participant et les certificats. Elles doivent être signées par l'organisation formatrice.

4.4 Si un audioprothésiste AA/AM suit une formation continue de plus de 24 heures par an, les heures suivies en plus peuvent être imputées à l'année suivante.

5. Qualité du processus et des résultats

5.1 La qualité du processus et des résultats comporte l'ensemble des déroulements tels qu'ils sont fixés dans la convention tarifaire et ses avenants ainsi que dans les ordonnances et les directives des assureurs.

5.2 La gestion de la qualité et des processus des systèmes auditifs est notamment régie par l'ordonnance fédérale sur les dispositifs médicaux (ODim) en vigueur.

6. Contrôle de la qualité

6.1 La Commission paritaire de confiance (CPC) contrôle chaque année le respect de la présente convention sur l'assurance de la qualité par le biais d'un échantillonnage (5 % des audioprothésistes AA/AM et des magasins spécialisés AA/AM dans lesquels ils travaillent).

6.2 En outre, les cas qui n'ont pas rempli pas les conditions l'année précédente font l'objet d'un contrôle a posteriori.

6.3 Si des manquements sont constatés dans les déclarations de mutation, les délais suivants sont accordés pour leur correction:

- manquements relatifs au personnel: six mois;
- manquements techniques: trois mois.

6.4 En cas de non-respect de l'obligation d'annoncer (selon l'art. 4 al. 6, de la convention tarifaire, p. ex. mutations), la CPC peut prendre les sanctions suivantes:

- avertissement;
- amende conventionnelle pouvant aller jusqu'à 1000 CHF suivant le cas;
- révocation temporaire de l'autorisation d'exercer en tant que magasin spécialisé AA/AM ou audioprothésiste AA/AM (cf. chiffre 1.2 de l'avenant 4) d'une durée maximale de 12 mois à la demande des parties contractantes auprès du tribunal arbitral;
- suppression définitive de l'autorisation d'exercer en tant que magasin spécialisé AA/AM ou audioprothésiste AA/AM (cf. ch. 1.2 de l'avenant 4) à la demande des parties contractantes auprès du tribunal arbitral.

Ces sanctions sont cumulables en cas de récidive.

6.5 En cas de violation de la convention sur l'assurance de la qualité (violation des conditions concernant le personnel et les locaux et des conditions techniques ainsi que des dispositions relatives à la formation continue), la CPC peut prendre les sanctions suivantes, en plus d'exiger de satisfaire aux conditions dans un délai raisonnable:

- amende conventionnelle pouvant aller de 500.– CHF à 2000.– CHF par mois de durée de la violation/sanction;

- révocation temporaire de l'autorisation d'exercer en tant que magasin spécialisé AA/AM ou audioprothésiste AA/AM (cf. chiffre 1.2 de l'avenant 4) d'une durée maximale de 12 mois à la demande des parties contractantes auprès du tribunal arbitral;
- suppression définitive de l'autorisation d'exercer en tant que magasin spécialisé AA/AM ou audioprothésiste AA/AM (cf. ch. 1.2 de l'avenant 4) à la demande des parties contractantes auprès du tribunal arbitral.

Ces sanctions sont cumulables en cas de récidive.

6.6 Dans tous les cas, des émoluments seront perçus pour les frais de secrétariat occasionnés.

7. Entrée en vigueur et résiliation

7.1 La présente convention entre en vigueur le 1er octobre 2026 et remplace celle du 1er janvier 2022.

7.2 La procédure de résiliation est réglée suivant l'art. 12.4 de la convention tarifaire du 21 septembre 2026, entrée en vigueur le 1er octobre 2026.

Annexe:

- Directives concernant la formation continue

Avenant 3

Berne, Lucerne, Unterägeri, le 21 septembre 2026

AKUSTIKA (Association suisse des audio-prothésistes)		SYSTÈMES AUDITIFS SUISSE	
La présidente	Le vice-président	Le président	Le secrétaire général
Julia Schopp	Patrick Burri	Christian Rutishauser	Jürg Depierraz

Commission des tarifs médicaux LAA (CTM)	Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (Suva) Division assurance militaire
Le président	Le directeur
Daniel Roscher	Martin Rüfenacht